

Exposé des motifs et projets de loi

- **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008**
- **modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 26 mai 1965**

1 INTRODUCTION

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1er janvier 2007 de 160 à 180 francs par mois pour les enfants et de 205 à 250 francs pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de 180 à 200 francs dès le 1er janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- Introduction au 1er octobre 2011 des prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

2 PROPOSITION

Afin d'assurer une certaine continuité dans les mesures prises en faveur des familles, et considérant le contexte économique actuel, le Conseil d'Etat estime indispensable de prendre les mesures nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises. Il est par ailleurs soucieux de ne pas renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi de relever les allocations familiales pour les jeunes en formation de 250 francs par mois à 330 francs par mois. Globalement, un montant de l'ordre de 38.6 millions serait alloué aux familles.

S'agissant du financement des allocations familiales, le Conseil d'Etat constate des écarts importants de taux de cotisation entre les différentes Caisses que le système du Fonds de surcompensation ne permet pas de réduire. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui va

toucher de nombreux entrepreneurs vaudois.

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat propose deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Ce système plus équitable est déjà appliqué dans le régime vaudois des allocations familiales pour personnes indépendantes et pratiqué dans d'autres cantons, notamment celui de Genève et du Jura.

Ces mesures s'accompagneront de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1er janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

3 LE CONTEXTE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

3.1 UN EFFORT CANTONAL POUR LES FAMILLES PAR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le canton. Pour les jeunes en formation, le montant est de 250 francs par mois.

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) prévoit que l'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Par ailleurs, le canton de Vaud verse un montant correspondant à celui de l'allocation de formation professionnelle à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral, ainsi qu'à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les jeunes en relevant le montant de l'allocation de formation professionnelle de 250 francs par mois à 330 francs par mois. Ce montant sera désormais ancré dans la loi cantonale.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de 425 francs par mois (525 francs par mois dès le 3ème enfant) ; dans ce canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à 400 francs dès le 1er janvier 2012. L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Le canton de Vaud compte environ 35'000 jeunes concernés. Le coût de cette mesure représente donc une dépense supplémentaire de l'ordre de 38.6 millions à la charge des employeurs. Cela représente en moyenne une hausse de 0.15% des cotisations aux caisses d'allocations familiales. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves des Caisses d'allocations familiales dépassent les 550 millions de francs. Dès lors, cette mesure pour les jeunes ne se répercutera pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

3.2 ADAPTATION DE LA LVLAFAM AUX MODIFICATIONS LEGALES FEDERALES

3.2.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1er janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1, LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art. 16, al. 2, LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4, LAFam, précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement 126'000 francs par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAFam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le canton

de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit Fr. 315'000.-) ; de même les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

3.2.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre 4'555 et 6'840 francs par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrige cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas 6'960 francs (en 2011) sont considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al.2, let a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1er janvier 2013.

3.3 FIXATION D'UN TAUX UNIQUE DE COTISATION POUR LES EMPLOYEURS ET LES SALARIES DONT L'EMPLOYEUR N'EST PAS TENU DE PAYER DES COTISATIONS SELON L'ARTICLE 6 DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (LAVS)

Afin de permettre une compensation équitable des charges, le Conseil d'Etat a décidé de fixer un taux unique de cotisation pour les personnes assujetties citées en titre, à l'instar du taux unique appliqué aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est de plus en plus souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le canton, on constate des écarts de taux important que le système de surcompensation actuellement en place ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situe leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Tableau : Taux des cotisations d'allocations familiales pour les plus grandes caisses du canton (salaires cotisants supérieurs à 300 millions de francs)

Noms des Caisses	Nombre d'employeurs	Montants des salaires cotisants 2010	Taux de financement 2010 (*)
Caisse cantonale d'allocations familiales	16'218	7'382'598'018	1.84%
Caisse fédérale	50	1'131'652'368	1.81%
Hotela	612	543'230'669	1.66%
Gastrovaud	1'605	392'834'000	1.92%
CAFEV – fédération des entrepreneurs	2'374	1'159'674'720	2.66%
ICOLAC – chocolat, confiserie, etc.	25	25 1'052'158'731	1.22%
Assurances	44	368'766'336	1.47%
CVCI	1'030	1'769'478'187	1.53%
CPV – CAF Interprofessionnelle	22'050	6'130'371'785	1.54%
Industrie horlogère	59	350'379'041	1.86%
Banques vaudoises	30	584'109'594	1.41%

CIRAF	108	491'626'062	1.78%
-------	-----	-------------	-------

(*) Taux de financement = taux permettant de financer les prestations d'allocations familiales de chaque caisse. Ce taux n'intègre par les frais administratifs, ni les contributions cantonales (Fonds cantonal pour la famille, Fondation pour l'accueil de jour des enfants, fonds pour la formation professionnelle).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il faut appliquer un système de taux unique. Il permet de financer les allocations familiales de manière équilibrée, sans léser, ni privilégier aucun secteur économique. Cela consolide les allocations familiales comme une assurance sociale et supprime toute idée de concurrence sur le plan social. Ainsi, le système sera plus stable et nécessitera moins de réserves qu'aujourd'hui.

Aux termes du nouvel art. 16, al. 3, LAFam, les cantons décident si, au sein d'une même caisse de compensation pour allocations familiales, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à cotisations dans l'AVS des salariés et à ceux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. En l'espèce, le canton propose de fixer un taux unique pour les employeurs et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer de cotisations selon l'article 6 de la LAVS. Par ailleurs, le taux unique appliqué actuellement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole est conservé et est distinct de celui qui sera fixé pour les employeurs.

3.3.1 Fixation du taux de cotisation

Le taux unique sera fixé par arrêté du Conseil d'Etat, à l'instar de celui pour les personnes indépendantes. Selon les estimations, pour 2013 il serait fixé à 1,9% des revenus soumis à des cotisations AVS des salariés compte non tenu des contributions aux fonds (accueil de jour, fonds cantonal pour la famille, formation professionnelle) et de la couverture des frais administratifs.

Le moment de la fixation du taux sera par ailleurs déterminé.

3.4 MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le conseil d'administration de la caisse de compensation AVS fonctionne également comme conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

3.5 FONDS AVEC COMPENSATION TOTALE

Actuellement, le fonds de compensation des personnes exerçant une activité lucrative indépendante procède à une compensation intégrale des charges. Il est proposé d'appliquer la compensation totale également aux personnes salariées, par le biais du fonds de surcompensation. D'autres cantons procèdent déjà de cette manière, dont notamment les cantons de Genève et du Jura. Ce système permet la compensation des charges, qui se révèle plus équitable, le but étant d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le canton de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

3.6 PRESTATIONS CANTONALES : ALLOCATION EN CAS DE MATERNITE ET D'ADOPTION ET ALLOCATION EN FAVEUR DES FAMILLES S'OCCUPANT D'UN MINEUR HANDICAPE A DOMICILE

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile.

4 LES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA MODIFICATION : IMPACTS FINANCIERS

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer cette charge supplémentaire de 38.6 millions. Compte tenu du système prévu de péréquation complète et du fait que les réserves totales des Caisses actives dans le canton atteignent environ 550 millions, cette mesure sur les jeunes ne devrait pas avoir un impact important pour elle-même.

Dans ce contexte de taux unique pour les employeurs, les effets financiers pour l'Etat seront positifs puisqu'il est attendu une économie de l'ordre de 3 millions de francs et d'au moins 1.5 million pour les communes affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales. En outre, comme les allocations familiales sont fiscalisées, l'Etat et les communes devraient enregistrer chacun une recette fiscale supplémentaire d'environ 1 million. Au total, c'est donc au moins 6 millions qui devraient bénéficier à l'Etat et aux communes. Le Conseil d'Etat proposera par le biais de l'arrêté sur les subsides une proposition de réallocation de ce montant en faveur des familles du canton.

Le taux unique de 1,9% prend en compte l'augmentation de l'allocation de formation professionnelle à 330 francs.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Projet de modification de la LVLAfam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

Le montant minimum de l'allocation pour enfant est fixé par la LAFam. Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle est fixé à 330 francs. Ces montants sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

L'article de loi garde l'entier de ses références actuelles, à l'exception du montant minimum de l'allocation de formation professionnelle qui est fixé dorénavant dans la loi cantonale.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section 1, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2, LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4, LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

Art. 6, al. 1 : le Conseil d'Etat entend fixer un taux unique de cotisation.

L'art. 6, al.1 bis, réserve les situations dans lesquelles le Conseil d'Etat peut s'écarter de ce taux unique, à savoir pour les Caisses dont la réserve de couverture est inférieure à 20% ou supérieure à 100%. L'al. 2, let b, précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0,12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art.6 bis : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al.4. Le plafond des frais administratifs a été précisé.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Ce Fonds permet la compensation des charges et des ressources entre les caisses d'allocations familiales pour les affiliés que sont les employeurs et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'art. 6 LAVS.

L'alinéa 2, lettre e, précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFP).

Conformément aux alinéas 2 et 3, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses tâches et ses frais de gestion d'un montant correspondant au maximum à 0.002 % des salaires.

Art. 7 bis : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

Section II : personnes sans activité lucrative

Art.8 : Droit aux allocations :

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspond à celles fixées à l'alinéa 1.

La let a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1 er janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al.1 bis, LAFam, que "les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3, sont également considérées comme sans activité lucrative". L'art. 13, al.3, LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une

activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales :

Le chapitre 1, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1er janvier 2013 et les dispositions fédérales leurs sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La lettre c de l'art. 20, al.1, de la loi cantonale prévoit explicitement la règle - identique à celle prévue pour les allocations de naissance par l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) - selon laquelle, si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain, à savoir à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8ème mois de la grossesse et le terme, à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7ème et le 8ème mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de la grossesse.

L'al.3 bis précise la pratique actuelle, soit que le montant de l'allocation est calculé selon les règles de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al.1 bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al.1, let c).

Art. 23 bis : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre III : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29 bis : Naissance et extinction du droit à la prestation

Afin de clarifier le début du droit à la prestation ainsi que son extinction, une base légale a désormais été introduite.

Art 29 ter : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat fixe désormais un taux de cotisation unique et dans le cadre de la promotion de la solidarité, l'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS. Dès lors, la loi sur l'organisation de la caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre à son article 6, comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

Dans un souci de simplification et d'allègement administratif, l'art. 3 de la LOCC prévoit en outre une diminution de nombre des membres du conseil d'administration. En outre, hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siégeront donc au maximum pendant 15 ans.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAfam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les charges financières en lien avec les allocations familiales seront notamment financées au travers des employeurs. L'Etat employeur pourrait donc voir la cotisation à la Caisse cantonale d'allocations familiales augmenter. Cela étant, comme le Conseil d'Etat entend proposer un système de surcompensation complète et le taux unique pour les employeurs, les effets financiers pour l'Etat seront positifs puisqu'il est attendu une économie de l'ordre de 3 millions de francs et d'au moins 1.5 millions pour les communes affiliées à la CCAF . Il convient de préciser sur ce point que le taux unique à 1,9% prend en compte l'augmentation de l'allocation de formation professionnelle à 330 francs.

En outre, comme les allocations familiales sont fiscalisées, l'Etat et les communes devraient enregistrer chacun une recette fiscale supplémentaire d'environ 1 million.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Pour les communes affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales, la fixation du taux unique induira une économie de cotisation d'environ 0.2% de leur masse salariale.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Concernant la LVLAFam, le canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al.3, LAFam.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- d'adopter le projet de loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Texte actuel

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

- a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA) , dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant est fixé par la LAFam. Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 330.- Ces montants sont augmentés de CHF 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

Art. 5 Financement

¹ Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

² Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

¹ Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

² Les cotisations servent exclusivement à garantir :

- a. la couverture des prestations ;
- b. la couverture des frais d'administration ;
- c. la constitution d'une réserve de couverture ;
- d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

³ Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

⁴ Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 5 Financement

¹ Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

² Sans changement.

³ Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole financent par leurs cotisations les allocations familiales et les frais d'administration.

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

¹ Le Conseil d'Etat fixe chaque année un taux unique de cotisation applicable aux personnes assujetties au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

^{1bis} Lorsque la réserve de couverture d'une caisse de compensation pour allocations familiales n'est pas adéquate au sens de l'article 13, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam), le Conseil d'Etat peut lui fixer un taux de cotisation différent.

² Les cotisations servent exclusivement à garantir:

- a. sans changement
- b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0,12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;
- c. sans changement
- d. sans changement.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

Art. 7 Fonds de surcompensation

¹ Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC) . Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,01% des salaires ;
- c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,08% des salaires ;
- d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

³ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 6 bis Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

^{6bis} Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration. Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.1% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Art. 7 Fonds de surcompensation

¹ Sans changement

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14 let. a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, al 1, lettres a et b, LAFam. Ce Fonds par la contribution des employeurs a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges et ressources résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0,1% des salaires.

³ Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les tâches de prélèvement des cotisations.

⁴ Les frais de gestion du Fonds s'élèvent au maximum à 0.002% des salaires.

⁵ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Texte actuel

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

- a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;
- b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;
- c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;
- d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Projet

Art. 7 bis Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

¹ Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

² Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sans changement

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

- a. abrogé
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'art. 3, al. 3, let a, LAVS, en l'absence d'enfants communs.

	Texte actuel
Art. 13	Assujettissement et droit aux allocations
Art. 14	Subsidiarité et concours de droit
Art. 15	Genre et montant
Art. 16	Organes d'exécution
Art. 17	Versement de l'allocation
Art. 18	Financement
Art. 19	Fonds de compensation
Art. 20	Femmes salariées ou indépendantes

¹ Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

² Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le règlement fixe les modalités.

³ La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁴ Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

⁵ Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père

	Projet
Art. 13	abrogé
Art. 14	abrogé
Art. 15	abrogé
Art. 16	abrogé
Art. 17	abrogé
Art. 18	abrogé
Art. 19	abrogé
Art. 20	Femmes salariées ou indépendantes

¹ Sans changement

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, let b, OAFam.

² Sans changement

³ Sans changement

^{3bis} Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Texte actuel

lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

⁶ Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

Projet

⁶ Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Sans changement

^{1bis} Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, let b, OAFam.

² 2-6 Sans changement

Art. 23 bis Restitution et remise

¹ Les allocations indûment perçues doivent être restituées.

² Lorsqu'une personne tenue à restitution a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment perçu, si cette restitution est de nature à le mettre dans une situation difficile.

³ La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

⁴ Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

⁵ Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Art. 29 bis Naissance et extinction du droit à la prestation

¹ Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

Texte actuel

Art. 34 Surveillance et conventions intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 36 Affiliation

¹ L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

² Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.

Art. 38 Conseil d'administration

¹ La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.

² Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq

Projet

Art. 29 ter Restitution et remise

¹ Les allocations indûment perçues doivent être restituées.

² Lorsqu'une personne tenue à restitution a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment perçu, si cette restitution est de nature à le mettre dans une situation difficile.

³ La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

⁴ Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

⁵ Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

² Sans changement

Art. 36 Affiliation

¹ Sans changement

² abrogé

Art. 38 Conseil d'administration

¹ La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS institué conformément à la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (ci-après : LOCC).

² 2-4 abrogé

Texte actuel

ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.

Art. 40 Gestion

¹ La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

² Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

² Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Projet

Art. 40 Gestion

¹ abrogé

² La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration au prorata de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

² Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration, sont à la charge de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

² Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

Art. 4 b) présidence

¹ Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi d'application du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par un conseil de sept à neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans. Les représentants du département sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois.

² abrogé

Art. 4 b) présidence

¹ Le conseil d'administration est présidé par le chef du département en charge de l'action sociale, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs, membre du conseil ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Texte actuel

Art. 6 d) compétences

¹ Le conseil d'administration :

- a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;
- b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;
- c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;
- d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;
- e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 6 d) compétences

¹ Le conseil d'administration :

- a-e : sans changement
- f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .